

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc140757-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 janvier 2025

Date de réception : 23 janvier 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 JANVIER 2025

DELIBERATION N° 12

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES ŒUVRANT DANS LE DOMAIN SOCIAL - ENQUÊTES SOCIALES CONCERNANT LES PERSONNES RETRAITÉES ET DOMICILIÉES DANS LA COMMUNE DE NICE - SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES 2024-2027

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Françoise THOMEL.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.314-20 et L.123-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Considérant l'intérêt pour le Département de soutenir les associations et organismes concourant à accomplir des missions d'action sociale ;

Considérant que la prévention et la protection des personnes adultes, quel que soit leur âge, constituent pour le Département l'une des missions fondamentales de l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant le rôle central du Département en matière de protection administrative des majeurs vulnérables ;

Considérant que le CCAS de Nice assure, pour le compte du Département des Alpes-Maritimes, l'ensemble des interventions et enquêtes sociales des personnes retraitées sur son territoire, sur saisine de l'Etat ou d'élus départementaux ;

Vu la convention signée le 25 octobre 2022 avec le CCAS de Nice relative à la réalisation des enquêtes sociales des personnes retraitées et domiciliées sur Nice ;

Considérant qu'au vu de l'expertise de ce dernier, il convient de renouveler la convention de délégation spécifique, arrivée à son terme le 31 décembre 2024 ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 et notamment son article 55, modifiée par la loi du 18 décembre 1998, relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n°2018-703 du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020, visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Considérant que, depuis le début des années 2000, la lutte contre les violences faites aux femmes constitue un enjeu majeur pour le Département ;

Vu la déclinaison des quatrième et cinquième plans interministériels de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes ;

Vu le schéma départemental de lutte contre toutes les violences faites aux femmes des Alpes-Maritimes (2017-2020) signé le 8 mars 2018 mettant en œuvre les différents dispositifs et les outils nécessaires à la prévention de ces violences, à leur repérage et à l'accompagnement des victimes sur les plans judiciaire, social, psychologique, médical et d'accès aux droits ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce partenariat pour la période 2027-2027, afin de poursuivre, avec l'ensemble des partenaires impliqués, cette politique publique essentielle.

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi de subventions à des associations et organismes œuvrant dans le domaine social, sur le territoire des Alpes-Maritimes, au titre de l'exercice 2024 ;
- le renouvellement de la convention avec le CCAS de Nice, relatif aux enquêtes sociales concernant les personnes retraitées et domiciliées sur Nice, pour les exercices 2025 et 2026 ;
- d'acter la signature du schéma départemental de lutte contre les violences faites aux femmes 2024-2027, prévue le 6 mars 2025 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le soutien aux associations et organismes œuvrant dans le domaine social sur le territoire des Alpes-Maritimes :

- d'allouer des subventions de fonctionnement aux associations et

organismes œuvrant dans le domaine social, sur le territoire des Alpes-Maritimes, mentionnés dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 36 700 € pour l'année 2024 ;

2°) Concernant la réalisation des enquêtes sociales des personnes retraitées et domiciliées sur Nice :

- d'approuver les termes de la convention, relative à la réalisation d'enquêtes sociales des personnes retraitées et domiciliées sur la commune de Nice, avec le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Nice, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec le CCAS de Nice, définissant les modalités techniques et financières de réalisation de ces enquêtes et notamment le montant fixé à 300 € par évaluation, sur la base d'un nombre annuel maximum de 150, pour l'exercice 2025, renouvelable par tacite reconduction, pour l'exercice 2026 ;

3°) Concernant le schéma départemental de lutte contre les violences faites aux femmes 2024-2027 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le nouveau schéma de lutte contre les violences faites aux femmes 2024-2027, le 6 mars 2025, journée internationale des droits des femmes, avec l'ensemble des partenaires impliqués, et dont les grands axes s'orientent vers :
 - le renforcement de la sensibilisation du public ;
 - l'amélioration du parcours des victimes, de leur enfant et des auteurs de violences ;
 - l'amélioration du parcours d'hébergement des femmes victimes et des auteurs ;
 - l'émergence d'une culture commune des professionnels ;
 - la mise en place d'une nouvelle gouvernance du schéma avec la création d'un observatoire départemental des violences faites aux femmes qui sera copiloté par la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Alpes Maritimes et le Département.
- de prendre acte que le document finalisé sera transmis dès que possible par la Préfecture et que les actions pilotées et animées par le Département seront présentées lors d'une prochaine séance ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934 des programmes « Accompagnement social » des politiques « Aide à l'enfance et à la famille » et « Aide aux personnes handicapées » et du programme « Frais généraux de fonctionnement » de la politique « Santé » du budget départemental de l'exercice 2024, ainsi que sur les disponibilités du chapitre 934 du programme «

Accompagnement social » de la politique « Aide à l'enfance et à la famille » du budget départemental de l'exercice 2025 ;

Pour(s) : 53

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

Subventions de fonctionnement

Organismes	Objet de la demande	Commune	Montant
ASAP 06	Demande complémentaire pour l'aide alimentaire, le soutien et l'accompagnement aux personnes et familles en difficultés.	Nice	4 000,00 €
Association multi activités du Tignet	Fonctionnement général de l'association.	Le Tignet	1 000,00 €
Insite	Faire battre le cœur des villages maralpins grâce à l'engagement des jeunes.	Termes d'Armagnac	7 500,00 €
Les Christ'o du cœur	Subvention complémentaire	Valderoure	2 000,00 €
A33 Accompagnement social	3 organismes	S/Total	14 500,00 €
Méga Life 06	Fonctionnement général de l'association.	Antibes	10 000,00 €
A23 Accompagnement social	1 organisme	S/Total	10 000,00 €
Association Ekilibre	Organisation de marches thérapeutiques en pleine nature.	Gattières	200,00 €
Croix Rouge Française - Comité Nice	Fonctionnement général de l'association.	Nice	9 000,00 €
Objectif zéro sida	Organisation des manifestations autour du 1er Décembre - Journée mondiale de lutte contre le sida.	Nice	3 000,00 €
A45 Fonctionnement frais généraux	3 organismes	S/Total	12 200,00 €
Total	7 organismes	Total	36 700,00 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE

CONVENTION N° 2025-DGADSH CV...

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre communal d'action social de Nice,
relative à
la réalisation des enquêtes sociales concernant les personnes retraitées domiciliées sur la commune de
Nice

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre communal d'action sociale de Nice,

représenté par sa Vice-présidente en exercice, Jennifer SALLES BARBOSA, ayant son siège social : 4, place Pierre Gautier, 06364 NICE CEDEX 4 ,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

P R E A M B U L E

Au même titre que pour les mineurs et leurs familles, la prévention et la protection des personnes adultes, quel que soit leur âge, constituent pour le Conseil départemental des Alpes-Maritimes l'une des missions fondamentales de l'action sociale et médico-sociale.

Cette mission évolue au fil des années et demande une adaptation constante des réponses apportées aux besoins des plus fragiles en vue de leur autonomie et de leur protection, dans le respect de leur liberté et de leur dignité.

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, en son article L.123-2, le service public départemental d'action sociale assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci. Cette compétence, renforcée par la réforme de la protection juridique des majeurs en 2007, confie au Département un rôle central en matière de protection administrative des majeurs vulnérables.

Depuis de nombreuses années, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Nice assure l'ensemble des interventions et enquêtes sociales des personnes retraitées sur saisine de l'Etat (parquet ou préfecture) ou d'élus départementaux, domiciliées dans la commune. Il convient de souligner que les enquêtes conduites par le Service social seniors sont de grande qualité et suivies d'un accompagnement adapté. Le CCAS dispose en effet d'une véritable expertise sur ce public.

Aujourd'hui, le CCAS réitère sa volonté de poursuivre cette mission en l'officialisant dans le cadre d'une convention de délégation et financement spécifique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour objet d'organiser la mission confiée par le Département au cocontractant pour la réalisation des enquêtes sociales et la mise en place des accompagnements adaptés aux besoins repérés concernant les personnes majeures retraitées demeurant sur la commune de Nice par le Service social seniors.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Le Département, par l'intermédiaire de la Délégation d'action sociale, adressera par voie dématérialisée toutes les demandes d'enquêtes sociales concernant la situation des adultes retraités domiciliés sur la commune de Nice au Service social seniors pour traitement dans le cadre d'une demande d'évaluation sociale.

Ces évaluations doivent permettre :

- de participer au repérage et au traitement des situations de fragilité ;
- de prévenir les exclusions sociales telles que l'isolement, les difficultés financières, le non-recours aux droits sociaux, la perte d'autonomie, la santé, le logement ;
- de proposer un accompagnement social qui réponde aux besoins ;
- de répondre aux demandes des usagers en fonction de la législation en vigueur, dans le respect de la vie privée ;
- pour les enquêtes sollicitées par le Parquet « majeurs », d'apporter au magistrat des éléments d'éclairage sur le risque de danger ou danger encouru par la personne, l'informer de l'ensemble des accompagnements et mesures déjà mises en place au bénéfice de la personne.

A réception de cette demande d'enquête, le Service social seniors a au maximum deux mois pour faire retour à la Délégation d'action sociale de cette évaluation ; à charge pour la Délégation d'action sociale d'en faire retour aux autorités compétentes.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen d'une réunion de coordination en présence du Service social seniors du CCAS de Nice et de la Délégation d'action sociale de la Direction des territoires et de l'action sociale du Département. En cas de nécessité, des réunions de travail peuvent être organisées à la demande des deux services.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIERES

La prestation relative à la réalisation des enquêtes sociales et à la mise en place de l'accompagnement médico-social adapté, visée à l'article 2 de la convention, sera financée à hauteur de 300 € (trois cents euros) TTC par évaluation sur la base d'un nombre pouvant atteindre un plafond de 150.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 22 500 € (vingt-deux mille cinq cents euros) dès signature de la présente convention ;
- le solde, soit au maximum 22 500 €, sur demande écrite du Service social seniors et sur production d'un bilan annuel justifiant le nombre d'enquêtes notifiées.

En cas de réalisation annuelle de moins de 75 enquêtes, le Département pourra demander le remboursement de la somme déjà versée et non justifiée.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux le rapport d'activité relatif aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année civile 2025 à partir du 1^{er} janvier. Elle sera reconduite tacitement chaque année civile jusqu'au 31/12/2026, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») précisé en annexe, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile, afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information, selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

P/O le Président du CCAS de Nice
La Vice-présidente

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.